



## ARRETE MUNICIPAL N° AT 2026 - 10

### PORTANT SUR LA REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MONTJEAN

**Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

**Considérant** la demande reçue concernant des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées, pour un pavillon situé au n°13 ter rue de Montjean (côté ville de Fresnes), qui nécessite la monopolisation temporaire d'une voie de circulation pour la mise en place de moyens nécessaires à la bonne exécution de ce chantier entrepris par la société ACCES TP pour le compte de M. COUSIN à compter du 23 février 2026 ;

**Considérant** la configuration des lieux sur la rue de Montjean qui est située à la limite communale entre les villes de Fresnes et de Wissous ;

**Il y a lieu par conséquent**, pour le bon déroulement de ces travaux, de réglementer de manière provisoire la circulation et le stationnement aux lieux concernés rue de Montjean.

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation, au niveau des n° 4 au 6 rue de Montjean se fera provisoirement sur une demi-chaussée, entre le 23 février et le 15 mars 2026 , et sera régulée par les ouvriers de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 2 :** Le stationnement sera provisoirement interdit et considéré comme gênant (sauf véhicules de chantier et services publics), rue de Montjean, au niveau des lieux concernés par les travaux, de chaque côté de la voie, du n° 4 au n°6.

Le non-respect de cette interdiction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction, selon la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, devra être mise en place aux lieux concernés, pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de

deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- M. COUSIN
- ACCES TP
- Ville de FRESNES

Wissous, le 20 JANVIER 2026



**Cyrille TELMAN**  
Maire de Wissous